

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**DIX-NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006**

**AMENDEMENTS DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES AUX FINS D'HARMONISATION  
AVEC LES RECOMMANDATIONS DES NATIONS UNIES – 1<sup>re</sup> PARTIE**

(Note présentée par la Secrétaire)

**SOMMAIRE**

Le présent document contient le texte des amendements apportés aux chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la 1<sup>re</sup> Partie afin de tenir compte des décisions adoptées à la première session du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (Genève, 11 – 13 décembre 2002) et modifiées par le Groupe de travail plénier à ses réunions (Francfort, 16 – 20 septembre 2002 et Montréal, 5 – 9 mai 2003).

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION**

...

**1.3 TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

...

**1.3.2.6 Non respect**

1.3.2.6.1 En cas de non respect de toute limite prescrite dans les présentes Instructions applicable au niveau de radiation ou de contamination,

- a) l'expéditeur doit être avisé du non respect :
  - i) par l'exploitant, si le non respect est découvert durant le transport; ou
  - ii) par le destinataire, si le non respect est découvert à la réception;
- b) l'exploitant, ou le cas échéant, l'expéditeur ou le destinataire, doit :
  - i) prendre des mesures immédiates pour pallier les conséquences du non respect;
  - ii) faire une enquête sur le cas de non respect et ses causes, circonstances et incidences;
  - iii) prendre les mesures appropriées pour éliminer les causes et les circonstances donnant lieu au non respect et pour empêcher que ces mêmes circonstances se reproduisent; et
  - iv) communiquer à l'autorité (aux autorités) compétente(s) les causes du non respect et les mesures de correction ou de prévention qui ont été ou qui seront prises; et
- c) Le cas de non respect doit être signalé respectivement à l'expéditeur et à l'autorité (aux autorités) compétente(s) le plus tôt possible, ou immédiatement si une situation d'urgence est présente ou imminente.

-----

## Chapitre 2

### RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

#### 2.2 EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX EXPLOITANTS

...

2.2.1 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas :

- a) aux objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs ou dont le transport est autorisé par l'État de l'exploitant pour répondre à des besoins spéciaux;
- b) aux aérosols, boissons alcoolisées, parfums, eaux de Cologne, allumettes de sûreté et briquets à gaz liquéfié transportés par un exploitant à bord d'un aéronef ~~de passagers~~ en vue de leur utilisation ou de leur vente à bord pendant le vol ou la série de vols, à l'exclusion toutefois des briquets à gaz non rechargeables et des briquets susceptibles de fuir lorsqu'ils sont exposés à une pression réduite;
- c) à la glace carbonique destinée à être utilisée pour le service de restauration à bord des aéronefs.

**Note du Secrétariat :** *Voir la note WG/03-WP/20*

...

#### 2.3 MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA POSTE AÉRIENNE

2.3.1 Selon la Convention de l'Union postale universelle (UPU), il est interdit de transporter par la poste les marchandises dangereuses définies par les présentes Instructions, à l'exception de celles qui sont indiquées ci-après. Les autorités postales nationales doivent veiller à ce que les dispositions de la Convention de l'UPU en matière de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne soient respectées.

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités postales nationales compétentes et des présentes Instructions, sauf que les prescriptions relatives aux documents (5<sup>e</sup> Partie, chapitre 4) ne s'appliquent pas aux matières radioactives décrites à l'alinéa b) :

- a) matières infectieuses, dioxyde de carbone solide (glace sèche) utilisé comme réfrigérant pour matières infectieuses;
- b) matières radioactives dont l'activité ne dépasse pas un dixième des limites indiquées au Tableau ~~2-12~~ 2-11.

**Note du Secrétariat :** *Voir la note WG/02-WP/43*

-----

## Chapitre 3

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 3.1 DÉFINITIONS

3.1.1 On trouvera ci-après une liste de définitions de certains termes utilisés dans les présentes Instructions. Les termes employés au sens courant du dictionnaire ou au sens technique habituel ne figurent pas dans cette liste. Les termes employés uniquement dans le contexte du transport des matières radioactives sont définis à la section 7.2 de la 2<sup>e</sup> Partie.

...

**Citerne.** Par citerne, on entend un conteneur citerne, une citerne portable, un véhicule citerne routier, un wagon-citerne ou un récipient ayant une capacité minimale de 450 L pour les destinés à contenir des solides, des liquides, les poudres, les granules, les boues ou les solides chargés sous forme de gaz ou de liquide et ensuite solidifiés ou de 1 000 L pour les ou des gaz et ayant une capacité minimale de 450 L lorsqu'il sert au transport de matières de classe 2. Un conteneur citerne doit pouvoir être transporté par voie terrestre ou maritime, être chargé et déchargé sans retirer des éléments d'ossature, posséder des éléments stabilisateurs et des prises d'arrimage extérieurs au réservoir et pouvoir être soulevé lorsqu'il est plein.

*Note 1.— Les présentes Instructions techniques n'autorisent pas l'utilisation de citernes pour le transport de matières radioactives par voie aérienne.*

*Note 2.— Les colis d'hexafluorure d'uranium sont exclus de la présente définition.*

...

**GHS.** Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques, document publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30.

...

**Groupeur.** Personne offrant des services d'organisation du transport de marchandises par la voie aérienne.

**Note du Secrétariat :** Voir la note WG/03-WP/16

...

**Manuel d'épreuves et de critères.** La troisième quatrième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* (ST/SG/AC.10/11/Rev.3 Rev.4 et ST/SG/AC.10/27/Add.2).

...

***Matière à température élevée.*** Matière transportée ou offerte au transport :

- à l'état liquide, à une température égale ou supérieure à 100° C
- à l'état liquide avec un point d'éclair supérieur à 60,5° C et qui est chauffée à dessein à une température supérieure à son point d'éclair; ou
- à l'état solide et à une température égale ou supérieure à 240° C.

-----

## Chapitre 4

### FORMATION

#### 4.1 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

[4.1.1 Les personnes et agences suivantes doivent établir ou faire établir en leur nom des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses :

- a) les expéditeurs de marchandises dangereuses ainsi que les emballeurs et les agents personnes ou organisations qui assument les responsabilités des expéditeurs;
- b) les exploitants;
- c) les agences de service d'escale qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et d'autres opérations concernant le fret;
- d) les agences de service d'escale situées à un aéroport qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acheminement, débarquement ou transfert de passagers;
- e) les agences qui ne sont pas situées à un aéroport et qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations de contrôle des passagers;
- f) les groupeurs ~~les agences, autres que des exploitants, qui s'occupent d'acheminer du fret;~~
- g) les agences chargées du filtrage des passagers et de leurs bagages ~~et/ou du fret.]~~

**Note du Secrétariat :** Voir la note WG/03-WP/16

...

#### 4.2 PROGRAMMES DES COURS

4.2.2 La formation doit être assurée et contrôlée lors du recrutement ~~du personnel décrit dans les catégories indiquées dans le Tableau 1-4 d'une personne à un poste ayant rapport avec le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne.~~

4.2.3 Des cours de recyclage doivent être fournis à intervalles de moins de 24 mois pour garantir le maintien à jour des connaissances.

**Note rédactionnelle :** Renommer en conséquence les paragraphes ultérieurs.

**Note du Secrétariat :** Voir la note WG/03-WP/30

**Tableau 1-4. Contenu des cours de formation**

<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories devraient être familiarisées</i>	<b>I</b>		<b>II</b>			<b>III</b>					
	<b>Expéditeurs &amp; emballeurs</b>		<b>Groupeurs</b>			<b>Exploitants/agent de service d'escale</b>					
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Théorie générale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Limites	x		x	x		x		x	x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs	x		x			x					
Classification	x	x	x			x					
Liste des marchandises dangereuses	x	x	x			x			x		
Prescriptions générales d'emballage	x	x	x			x					
Instructions d'emballage	x	x	x			x					
Étiquetage et marquage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Documents de transport des marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x		x	x		x					x
Procédures d'acceptation						x					x
Marchandises dangereuses dissimulées	x	x	x	x	x	x	x	x			
Procédures de stockage et de chargement					x	x	x		x		x
Notification des pilotes						x	x		x		
Dispositions concernant les passagers et les membres de l'équipage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

**LÉGENDE**

- I 1212 Expéditeurs et ~~personnes assumant les responsabilités~~ agents des expéditeurs
- I 3123 Emballeurs
- II 456 ~~Agents Personnel des organismes autres que des exploitants~~ groupeurs, chargés [de l'acheminement] ~~du fret des marchandises dangereuses~~
- II ~~Agents Personnel des organismes autres que des exploitants~~ groupeurs, chargé [de l'acheminement] du fret (autres que des marchandises dangereuses)  
Personnel d'entrepôt des groupeurs chargé de la manutention du fret
- II ~~Agents Personnel~~ des exploitants et des ~~organismes agissant au nom des exploitants~~ agents de service d'escale, chargé de l'acceptation du fret
- III Personnel des exploitants et des agents de service d'escale responsable de la manutention, de l'entreposage et du chargement du fret et des bagages
- III ~~Agents Personnel~~ des services passagers et personnel de sûreté chargé du filtrage des passagers et de leurs bagages
- III Membres d'équipage de conduite et répartiteurs de charge
- III Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)

III ~~Agents~~ **Personnel** des exploitants et des agents de service d'escale ~~organismes agissant au nom des exploitants~~, chargés de l'acceptation du fret (autres que ~~les agents chargés de l'acceptation~~ des marchandises dangereuses)

*Note 1.— Selon les responsabilités de la personne considérée, les aspects de la formation à assurer peuvent différer de ce qui est prévu dans le tableau; par exemple, il peut être plus approprié qu'un emballer reçoive une formation portant sur les aspects avec lesquels un expéditeur devrait être familiarisé. ~~Si un exploitant ne transporte que du fret, les aspects liés aux passagers peuvent être omis dans la formation de son personnel et de ses membres d'équipage.~~*

*Note 2.— Le Tableau 1-4 ne couvre pas toutes les catégories de personnel. Les agents travaillant pour ou avec l'industrie aéronautique dans des secteurs tels que les centres de réservation passagers et fret, les opérations techniques et la maintenance, devraient recevoir une formation sur les marchandises dangereuses conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.*

**Note du Secrétariat :** Voir la note WG/02-WP/6, WP/24  
Voir la note WG/03-WP/16, WP/52